

Pour un conseil indépendant !

Les spécialistes d'Univie vous apportent les solutions de prévoyance adaptées à vos besoins



Planification patrimoniale
Financement hypothécaire
Capitalisation, rentes viagères
Conseil global et 3^{ème} pilier

« Les solutions sont multiples,
la vôtre est unique »

UNIVIE SA
Rue Roi-Victor-Amé 7 - 1227 CAROUGE
Tél. : 022 839 66 30 - Fax 022 839 66 32

www.univie.ch

RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE: UNE PROMESSE DÉÇUE?

par

Guillaume CHOFFAT
Avocat

I. INTRODUCTION

La question de la mise en œuvre d'une autorité parentale conjointe s'est posée à plusieurs reprises depuis la révision du 25 juin 1976 des dispositions du Code civil relatives à la filiation et qui avait pour but d'éliminer les discriminations frappant les enfants nés hors mariage par rapport aux enfants nés dans le mariage, le législateur n'étant toutefois pas allé jusqu'au bout de sa démarche puisqu'il limita uniquement aux parents mariés l'exercice de l'autorité parentale conjointe sans ouvrir cette possibilité aux parents divorcés¹. On continuait en outre à établir une distinction de principe entre les parents mariés et les parents non mariés, car alors que les enfants des premiers étaient soumis à l'autorité parentale conjointe de leurs père et mère, les enfants des seconds étaient placés sous l'autorité parentale exclusive de leur mère².

Ce n'est qu'en 1983 que le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, dans sa réponse au postulat MASCARIN, à réexaminer la possibilité d'instaurer l'autorité parentale conjointe après un divorce, étant précisé que, par la suite, dès 1988, plusieurs juges de première instance en Suisse ont choisi d'accorder l'autorité parentale conjointe à des parents divorcés, alors que ces solutions étaient encore condamnées par le

¹ Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale), FF 2011 p. 8316 et p. 8320 ch. 1.1.

² FF 2011 p. 8316.

Tribunal fédéral qui rappelait que le droit suisse ne prévoyait pas cet état de fait et que seul le législateur pouvait le modifier³.

Il a donc fallu attendre la révision du droit du divorce et de la filiation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, pour que la question d'une autorité parentale conjointe après un divorce se repose, laquelle — même si le législateur refusa finalement de faire de l'autorité parentale conjointe une règle automatique en conditionnant son exercice à des conditions strictes (il fallait alors déposer une requête commune d'attribution de l'autorité parentale conjointe et une convention déterminant la participation des parents à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de l'enfant) —, remportât le soutien d'une majorité des participants à la procédure de consultation⁴. Avec la réforme du 1^{er} janvier 2000, l'autorité parentale a aussi permis une avancée pour les parents non mariés qui pouvaient alors bénéficier, aux mêmes conditions que les parents en instance de divorce, de la possibilité de requérir l'autorité parentale conjointe directement à l'autorité tutélaire⁵.

Par la suite, le 7 mai 2004, le Conseiller national WEHRLI a requis du Conseil fédéral, dans son postulat 04.3250 «Tâches parentales. Egalité», qu'il examine la possibilité de faire de l'autorité parentale conjointe la règle pour les parents non mariés ou divorcés, proposition qui fut encouragée par le Conseil fédéral le 25 août 2004 et qui fut adoptée à une large majorité (136 voix contre 44) par le Conseil national, le 7 octobre 2005⁶.

C'est ainsi que les travaux parlementaires ont permis d'aboutir à l'émergence de nouvelles règles du Code civil relatives à l'autorité parentale conjointe, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Parallèlement aux évolutions et aux débats qui avaient cours en Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme était saisie, le 15 juin 2004 d'une requête contre la République fédérale d'Allemagne présentée par Monsieur Horst ZAUNEGGER qui se plaignait en substance d'une violation des articles 8 et 14 CEDH en alléguant qu'il s'était vu refuser l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur son enfant de façon contraire à son droit au respect de sa vie familiale et que le Code civil allemand opérait une distinction injustifiée et discriminatoire fondée sur le sexe entre les pères non mariés d'enfants naturels et les pères divorcés. Le requérant maintenait ainsi que la *ratio legis* du Code civil allemand reposait sur l'idée que les pères

³ FF 2011 p. 8320 ch. 1.1; ATF 117 II 523 consid. 1b à 1h.

⁴ FF 2011 p. 8316 et p. 8320 ch. 1.1.

⁵ FF 2011 p. 8316 et p. 8320 ch. 1.1.

⁶ FF 2011 p. 8316 et p. 8320 ch. 1.1.

d'enfants naturels seraient moins aptes à assumer l'autorité parentale que les mères et, pour lui, la législation applicable opérait une discrimination insuffisamment motivée non seulement sur le sexe, mais également sur son statut de père célibataire, de sorte que l'on ne pouvait invoquer l'intérêt de l'enfant pour conférer à la mère le pouvoir de refuser unilatéralement le partage de l'autorité parentale⁷. C'est ainsi par les voix de six juges contre un, que la Cour européenne des droits de l'homme a admis, dans son arrêt du 3 décembre 2009, l'existence d'une violation de l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH, ce qui a évidemment servi à alimenter et guider les réformes entreprises en Suisse au sujet de l'autorité parentale conjointe et d'une égalité devant être respectée tant du point de vue du genre (homme/femme) que du point de vue de l'état civil (célibataire/ marié/divorcé).

Du côté de l'Autriche également, le cas SPORER contre Autriche devait avoir pour conséquence que toute discrimination d'un parent lors de l'attribution de l'autorité parentale constituerait une violation de l'art. 8 en lien avec l'art. 14 CEDH, car la législation autrichienne, tout comme les législations suisse et allemande, subordonnait l'attribution de l'autorité parentale conjointe à des parents non mariés au consentement de la mère⁸.

En outre, les législations européennes évoluaient vers une constante amélioration de la situation juridique du père, que celui-ci soit ou non marié avec la mère, et il était observé que la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe et signataires de la Convention européenne des droits de l'homme semblaient privilégier l'autorité parentale conjointe, tant pour les parents divorcés que pour les parents non mariés, même si les modalités de son exercice variaient d'un pays à un autre⁹.

Autrement dit, l'évolution des principes juridiques dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Conseil de l'Europe ont également contribué à faire évoluer le droit suisse et permis de favoriser l'entrée en vigueur du nouveau droit relatif à l'autorité parentale conjointe en date du 1^{er} juillet 2014.

C'est également dans ce contexte que l'existence d'une procédure BUCHS contre Suisse — qui a donné lieu à un arrêt de la Cour strasbourgeoise, longuement attendu par les différentes autorités suisses

⁷ Arrêt de la CourEDH Zaunegger c/ Allemagne du 3 décembre 1999.

⁸ FF 2011 p. 8337 ch. 16.2.1; Philippe MEIER, L'autorité parentale conjointe; l'arrêt de la CourEDH Zaunegger c. Allemagne – quels effets sur le droit suisse?, RMA 2010, pp. 246 ss.

⁹ FF 2011 p. 8334 ch. 1.6.1. Pour une analyse comparée des modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Angleterre, au Pays de Galles et au Danemark, cf. FF 2011 pp. 8334-8337.

chargées de la mise en œuvre du droit de la famille, et rendu le 27 mai 2014, soit peu avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité parentale — a été annoncée par le Tribunal fédéral dans la motivation de ses jugements¹⁰. A cet égard, bien que les tribunaux se soient interrogés à plusieurs reprises au cours des dernières années sur le point de savoir si la seule absence du consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe suffisait pour en refuser l'exercice conjoint, l'arrêt BUCHS contre Suisse du 27 mai 2014 n'y a pas apporté de réponse définitive¹¹. Cependant, cet arrêt a au moins permis de tenir pour établi que l'exclusion du partage de l'autorité parentale lorsque l'un des parents s'y opposait relevait toujours de la marge d'appréciation traditionnellement reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme aux Etats parties à la Convention¹², ce qui allait aussi dans le sens du Conseil fédéral qui avait rappelé que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait notamment invité ses Etats membres à laisser les deux parents exercer l'autorité parentale conjointement, si ces derniers y consentaient¹³; cependant, cette recommandation ne reflétait plus aujourd'hui le «profond désir» de certains pères «de continuer à assumer l'autorité parentale conjointement, même après un divorce»¹⁴.

En conséquence, l'arrêt BUCHS contre Suisse du 27 mai 2014 ayant fait échec à la tentative d'une démonstration de l'existence d'une discrimination, dans l'ordre juridique suisse, relative à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, la jurisprudence constante du Tribunal fédéral¹⁵, qui empêchait de contourner l'exigence de l'accord des deux parents pour autoriser l'exercice conjoint de l'autorité parentale,

¹⁰ Arrêts du TF 5A_779/2012 du 11 janvier 2013 consid. 4.2 et 5A_196/2013 du 25 septembre 2013 consid. 4.3. Olivier BLEICKER, Analyse de l'arrêt de la CourEDH B. c. Suisse du 27 mai 2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch, juin 2014, p. 4.

¹¹ BLEICKER, op. cit. (n. 10), p. 4; Jérôme DELABAYS, Autorité parentale, droit de visite et procédures, quelques jurisprudences récentes, Droit de la famille et nouvelles procédures, Fribourg 2012, n° 184; Audrey LEUBA, Droit des personnes physiques et de la famille – Enfants (ch. 6) – Autorité parentale, droit de garde et garde de fait (let. c), JdT 2011 II p. 311; MEIER, op. cit. (n. 8), RMA 2010, p. 255 ch. 9.

¹² BLEICKER, op. cit. (n. 10), pp. 4-5.

¹³ Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) du 15 novembre 1995, FF 1996 I 133. BLEICKER, op. cit. (n. 10), p. 5.

¹⁴ BLEICKER, op. cit. (n. 10), p. 5; Pascal PICHONNAZ / Christiana FOUNTOULAKIS, Droit de la famille, procédure et exécution: un panorama des nouveautés – l'autorité parentale conjointe (II), Fribourg 2012, n° 17.

¹⁵ Arrêt du TF 5A_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 3.5. BLEICKER, op. cit. (n. 10).

a été renforcée peu avant l'entrée en vigueur d'un nouveau droit qui devait renverser complètement le système alors en vigueur¹⁶.

L'entrée en vigueur de la réforme relative à l'autorité parentale conjointe était donc très attendue; elle devait permettre de répondre à des paradigmes dépassés, ainsi qu'à une nécessité de légiférer dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'égalité des sexes, deux principes considérés comme hautement prioritaires sur le plan politique comme sur le plan juridique (art. 8 et 11 Cst.)¹⁷. En effet, sans une révision de la législation, la Suisse risquait de s'exposer à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'art. 8 en lien avec l'art. 14 CEDH¹⁸.

La présente contribution aura pour but de rappeler le système légal qui prévalait en matière d'autorité parentale conjointe avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (II.) en retraçant brièvement les situations des parents mariés (II. A.), divorcés (II. B.) et non mariés (II. C.) et en mettant en évidence les critères qui, sous l'ancien droit, régissaient l'attribution de l'autorité parentale (II. D.); et ceci, dans le but de comprendre les évolutions et les influences qui ont permis de parvenir à un renversement des paradigmes sociaux et juridiques. Cette contribution aura également pour but d'analyser succinctement les nouveautés apportées par la réforme relative à l'autorité parentale conjointe (III.) pour les parents mariés (III. A.), divorcés (III. B.) et non mariés (III. C.), de mettre en évidence les critères du nouveau droit pour attribuer l'autorité parentale conjointement ou non (III. D.). Il s'agira aussi d'analyser si les critères nouvellement développés par les juges de Mon-Repos dans le premier arrêt rendu en la matière, le 27 août 2015, constituent un frein au nouveau droit, qui n'en est qu'à l'épreuve de son essai à peine une année après son entrée en vigueur, alors que ce nouveau système devait précisément être le résultat prometteur et moderne d'une longue et lente évolution des mentalités et du droit (III. E.). Pour terminer, et tout en rappelant ici que la présente étude n'aura pas la prétention de l'exhaustivité, elle permettra néanmoins de fixer une opinion sur la jurisprudence du Tribunal fédéral vis-à-vis du nouveau système légal (IV.).

¹⁶ BLEICKER, op. cit. (n. 10), p. 5; MEIER, op. cit. (n. 8), RMA 2010, ch. 11; Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN, Familles et Convention européenne des droits de l'homme: Incidences en droit de la filiation – Des aspects choisis du droit civil suisse sous la loupe de la CEDH (IV), Le droit civil dans le contexte international – Journée de droit civil 2011, Genève 2012, n° 37.

¹⁷ FF 2011 p. 8349.

II. BREF RAPPEL DU SYSTÈME LÉGAL EN VIGUEUR AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2014

La loi en vigueur jusqu'au 30 juin 2014 prévoyait trois régimes distincts relatifs à l'attribution de l'autorité parentale, l'un pour les parents mariés, l'autre pour les parents divorcés et le dernier pour les parents non mariés.

A. Les parents mariés

Pour les parents mariés, l'art. 297 al. 1 aCC prévoyait qu'ils exerçaient l'autorité parentale en commun. L'attribution de l'autorité parentale au seul père ou à la seule mère était donc exclue, sous réserve d'une suspension de la vie commune ou d'une séparation de corps et que le juge décide de confier l'autorité parentale à l'un des deux parents (art. 297 al. 2 CC), ou encore sous réserve d'un cas de retrait de l'autorité parentale pour les motifs prévus aux articles 311 et 312 CC¹⁹. Egalement, des parents qui ne parvenaient pas à s'entendre pouvaient requérir l'intervention du juge (art. 172 CC) et ce dernier pouvait retirer son droit de représenter l'union conjugale à l'époux qui se montrait incapable de l'exercer (art. 174 al. 1 CC). Ainsi, dans un tel cas, un parent pouvait aussi être amené à prendre seul des décisions concernant l'enfant²⁰. Sous l'ancien droit, l'autorité parentale conjointe signifiait — et signifie encore sous le nouveau droit — que les parents d'un enfant prenaient ensemble les décisions le concernant, sans qu'aucun d'eux n'ait une voix prépondérante²¹. L'exercice de l'autorité parentale impliquait donc — et implique toujours — la nécessité pour les parents de coopérer, collaborer, discuter, se concerter, et de manière plus générale, de communiquer autour des questions concernant leurs enfants.

¹⁹ FF 2011 p. 8320. Pour une analyse détaillée des conditions du retrait du droit de garde (nouvellement désigné droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant depuis le 1^{er} juillet 2014) ou de l'autorité parentale, cf. Guillaume CHOFFAT, *Du retrait du droit de garde au retrait de l'autorité parentale: le choix de la mesure la plus adaptée?*, RMA 2014 pp. 31-62.

²⁰ FF 2011 p. 8321.

²¹ FF 2011 p. 8321. Pour une analyse détaillée du contenu de l'autorité parentale, cf. CHOFFAT, op. cit. (n. 19), RMA 2014 pp. 34-36; sur la question des décisions urgentes et courantes prévues à l'art. 301 al. 1^{bis} CC, cf. Vincent SPIRA, *L'avocat face à l'autorité parentale conjointe*, Revue de l'avocat, n° 4/2015, avril 2014.

B. Les parents divorcés

En cas de divorce, la règle était que l'autorité parentale devait être attribuée à un seul des parents (art. 133 al. 1 aCC par renvoi de l'art. 297 al. 3 2^{ème} phrase aCC). Cette règle prévalait également déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce le 1^{er} janvier 2000²². En revanche, si les parents souhaitaient exercer l'autorité parentale en commun, ils pouvaient en faire la demande conjointement au juge civil qui devait s'assurer que la solution était compatible avec le bien de l'enfant (art. 133 al. 2 in fine et 133 al. 3 aCC). Ainsi, sur requête conjointe des père et mère, le juge maintenait l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui déterminait leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (art. 133 al. 3 aCC).

Selon les statistiques de l'Office fédéral de la statistique, entre 2000 et 2010, la part des enfants de parents divorcés qui ont été placés sous l'autorité parentale de leurs deux parents est passée de 15% en 2000 à 40% en 2010²³. C'est dire si cette solution a remporté un succès croissant au fil des années et justifié la volonté populaire et les travaux parlementaires qui ont mené à faire de l'autorité parentale conjointe la règle et non plus l'exception.

D'un point de vue cantonal, il apparaissait, en 2010, que l'autorité parentale conjointe était plus facilement accordée et pratiquée dans les cantons de Zurich (1095 attributions conjointes), Vaud (835 attributions conjointes), Berne (792 attributions conjointes), Genève (533 attributions conjointes), Argovie (472 attributions conjointes) et Saint-Gall (402 attributions conjointes)²⁴. En revanche, il ressort également clairement des statistiques fédérales qu'en 2010, si l'autorité parentale était accordée exclusivement à l'un des parents, elle continuait de revenir, le plus souvent, aux mères, les pères étant loin derrière²⁵. A noter encore que dans les cantons d'Owald, Nidwald, Glaris, Uri, Zoug, Appenzell intérieure, Grisons, Neuchâtel et du Jura, les attributions d'autorité parentale à des pères étaient particulièrement rares (inférieures à 10)²⁶.

²² FF 2011 p. 8321 ch. 1.2.2.

²³ FF 2011 p. 8321 ch. 1.2.2.

²⁴ FF 2011 p. 8321 ch. 1.2.2.

²⁵ FF 2011 p. 8321 ch. 1.2.2.

C. Les parents non mariés

Dans le système prévalant jusqu'au 30 juin 2014, le traitement légal des parents non mariés pouvait soulever de nombreuses interrogations au regard des règles applicables aux parents mariés ou du régime concernant les parents divorcés. Ainsi, lorsque la mère n'était pas mariée avec le père, la loi lui attribuait d'office l'autorité parentale (art. 298 al. 1 aCC). Si elle était mineure ou décédée, ou si elle s'était vu retirer l'autorité parentale ou encore si elle était sous tutelle (et donc privée de l'exercice des droits civils), l'autorité tutélaire transférait l'autorité parentale au père ou désignait un tuteur à l'enfant selon ce que commandait le bien de l'enfant (art. 298 al. 2 aCC). L'autorité tutélaire (devenue l'autorité de protection de l'enfant depuis le 1^{er} janvier 2013 avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte) pouvait toutefois aussi accorder l'autorité parentale aux deux parents, si cela était compatible avec le bien de l'enfant; les parents célibataires devaient alors soumettre au juge de l'autorité tutélaire (aujourd'hui l'autorité de protection) une convention déterminant leur participation à la prise en charge et à l'entretien de l'enfant (art. 298a al. 1 aCC).

Alors que le nombre d'enfants nés de parents célibataires est passé de 7'009 en 2000 à 12'651 en 2010, et que les mœurs ont toujours eu tendance à se libéraliser de manière croissante au cours des quinze dernières années (il a été mesuré que le nombre d'enfants nés de parents non mariés avait pratiquement doublé entre 2000 et 2010 et que près d'un cinquième (20%) des enfants naissaient aujourd'hui hors mariage²⁷), il n'était pas étonnant que le régime applicable aux parents non mariés ne répondait clairement plus aux attentes de la société et ne coïncidait plus avec la réalité sociale, d'où ce besoin pressant d'adaptation et d'évolution du droit.

Enfin, toujours selon les statistiques de l'Office fédéral de la justice, en 2010, on observait que les mères célibataires résidaient de façon prépondérante dans la Région lémanique (2'941 mères célibataires), dans le Mittelland (2'857 mères célibataires) et dans la Région zurichoise (2'314 mères célibataires), c'est-à-dire des régions plutôt urbanisées. De manière générale, la tendance allait vers une part croissante de parents non mariés qui optaient de plus en plus pour l'autorité parentale conjointe²⁸. En effet, le nombre d'enfants nés de parents non mariés et placés sous autorité parentale conjointe était passé, pour toute la Suisse, de 539 en 2000 à 3'370 en 2010 et, rien que pour Zurich, de 206 en 2000 à 790 en 2010²⁹.

²⁷ FF 2011 pp. 8322-8324 ch. 1.2.3.

²⁸ FF 2011 p. 8323 ch. 1.2.3.

D. Les critères déterminants dans l'attribution de l'autorité parentale conjointe

Il apparaît ainsi clairement que dans le système légal qui a prévalu du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2014, l'autorité parentale exclusive était la règle et l'autorité parentale conjointe une exception qui, en pratique, s'est largement développée entre 2000 et 2010, mais dont l'exercice était conditionné à l'examen, par le juge civil ou de l'autorité tutélaire, de conditions strictes, à savoir l'existence d'un accord des parents (requête conjointe) et d'une convention déterminant la participation à la prise en charge de l'enfant par les parents et la répartition des frais d'entretien de l'enfant.

Cette solution était également renforcée par la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière³⁰ et c'est d'ailleurs uniquement dans un tel contexte qu'une garde alternée pouvait être envisagée, car la garde alternée supposait nécessairement l'accord des deux parents et ne pouvait être imposée à l'un des parents contre la volonté de l'autre³¹.

Force est dès lors de constater que l'autorité parentale conjointe, ainsi qu'un système de garde alternée, ne pouvait être envisagés qu'en répondant aux critères du bien de l'enfant, du consentement des deux parents et de la présentation d'une requête conjointe et d'une convention dans ce sens. Autrement dit, s'agissant des parents non mariés, les mères disposaient clairement d'un droit de véto à l'égard des pères. En ce qui concerne les parents divorcés, là aussi, les mères disposaient d'une forme de droit de véto, néanmoins atténué par rapport au cas des parents non mariés, en raison de la pratique des tribunaux qui avaient tendance à attribuer le plus souvent l'autorité parentale exclusive à la mère.

C'est donc dans ce contexte que se sont accumulées les critiques à l'encontre de l'ancien droit et que les paradigmes ont pu être inversés au point d'en arriver à la conclusion que l'autorité parentale ne devait plus être considérée comme un droit. Dans le cadre de la réforme, elle devait être considérée comme une véritable responsabilité des parents (*parental responsibility*), ou un droit-devoir (*Plichtrecht*), tel que cela pouvait déjà découler de la jurisprudence et d'une partie de la doctrine³²,

³⁰ ATF 133 II 305; arrêt du TF 5A_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 3.5.

³¹ Arrêt du TF 5C.42/2011 du 18 mai 2001 consid. 3a à 3d, SJ 2001 I 407.

³² ATF 136 III 353 consid. 3.1, JdT 2010 I 491; arrêt du TF 5A_643/2011 consid. 5.1.2 du 22 novembre 2011. Cyril HEGNAUER, Grundriß des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, Berne 1999, p. 180; Philippe MEIER / Martin STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., Genève Zurich Bâle 2014, p. 298 n° 448; Olivier GUILLOD, Droit des familles, 2^{ème} éd., Neuchâtel 2012, p. 286 n° 704; voir aussi, Pascal MONTAVON, Abrégé de droit civil: Art. 1^{er} à 640 CC/LPart: titre préliminaire du CC, personnes physiques, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, tutelle, successions, partenariat enregistré: nouveau droit de protection de l'adulte, Lausanne 2009,

si bien que l'exercice en commun de l'autorité parentale devait désormais être perçu comme une mesure allant dans le sens de l'intérêt de l'enfant qui ne risquerait plus de «perdre l'un de ses parents»³³. D'autres arguments étaient avancés, comme le fait de réussir à effacer toute discrimination entre les pères mariés, non mariés ou divorcés, de lutter contre le cantonnement de certains pères à un rôle de payeur, de lutter contre des priviléges acquis par les mères en raison simplement du genre, d'éviter l'attribution quasi-systématique de l'autorité parentale exclusive aux mères, de tenir compte de la hausse des naissances hors mariage et des couples non mariés ayant des enfants ensemble, d'éviter aux couples non mariés de devoir persuader les autorités que l'autorité parentale conjointe serait compatible avec le bien de leurs enfants, et de manière générale, d'éviter la stigmatisation des parents non mariés et de les heurter à la méfiance des autorités³⁴.

III. LE SYSTÈME LÉGAL EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2014

A. Les parents mariés

Alors que l'ancien droit prévoyait clairement une disposition fixant le principe d'une autorité parentale conjointe entre des parents mariés (art. 297 al. 1 aCC), c'est dans l'art. 296 al. 2 nCC qu'il faudrait désormais chercher le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale par des parents mariés, étant précisé que l'art. 296 al. 2 nCC a remplacé l'art. 296 al. 1 aCC en fixant que «*l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère*».

Par ailleurs, l'art. 296 al. 1 nCC a permis de cristalliser le principe cardinal du bien de l'enfant en l'inscrivant dans la loi qui prévoit maintenant que «*l'autorité parentale sert le bien de l'enfant*». Il est rappelé aussi que l'art. 296 al. 1 aCC prévoyait uniquement que l'enfant était soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale sans préciser «*conjointe de ses père et mère*».

La nouveauté s'est donc trouvée dans l'idée d'insister sur le fait que l'autorité parentale conjointe devait devenir une règle et non une exception, le but étant de refléter la conviction du législateur que le partage de l'autorité parentale était la solution qui défendait le mieux l'intérêt de l'enfant, même lorsque les parents étaient non mariés ou divorcés³⁵.

³³ FF 2011 p. 8325 ch. 1.3.1.

³⁴ FF 2011 pp. 8325-8326 ch. 1.3.2 et 1.3.3.

Enfin, l'alinéa 3 de l'art. 296 CC correspond à l'art. 296 al. 2 aCC qui a toutefois été complété en mentionnant ce qui était développé en doctrine, à savoir que l'autorité parentale revient aux parents lorsqu'ils deviennent majeurs et que lorsque la curatelle de portée générale est levée, l'autorité de protection de l'enfant statue sur l'attribution de l'autorité parentale selon le bien de l'enfant. A noter au passage que cette disposition est complétée par l'art. 327a CC, introduit le 1^{er} janvier 2013 avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte, et qui prévoit que l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale de ses parents mineurs.

B. Les parents divorcés

S'agissant des parents divorcés, le nouveau droit a permis de consacrer le principe selon lequel le divorce n'a plus d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, laquelle reste désormais en principe conjointe³⁶.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2014, les nouvelles règles concernant les parents en instance de divorce ou de séparation ont été libellées de la manière suivante:

- «*Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande*» (art. 298 al. 1 nCC).
- «*Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge*» (art. 298 al. 2 nCC).
- «*Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur: 1. L'autorité parentale; 2. La garde; 3. Les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant; 4. La contribution d'entretien*» (art. 133 al. 1 nCC).
- «*Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant*» (art. 133 al. 2 nCC).

En procédant à une lecture comparée des anciennes et des nouvelles dispositions, il est d'emblée observé qu'avec l'entrée en vigueur du

nouveau droit, le paradigme s'est totalement inversé pour faire de l'autorité parentale conjointe la règle et de l'autorité parentale exclusive l'exception.

Alors que sous l'ancien droit le juge maintenait l'exercice en commun de l'autorité parentale si cela était compatible avec le bien de l'enfant, le juge ne doit désormais examiner la question du bien de l'enfant que si la question d'une attribution exclusive de l'autorité parentale se pose.

C. Les parents non mariés

En ce qui concerne les parents non mariés, le nouveau droit a permis de mettre en œuvre une nouveauté particulièrement intéressante. Il s'agit de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe, laquelle consiste en un simple formulaire que les parents non mariés, qui souhaitent avoir l'autorité parentale en commun, doivent remplir au moyen d'une seule coche, dater, signer et remettre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de ce dernier en vue de son enregistrement par l'autorité.

La case cochée emporte l'accord des parents qui confirment qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien. Les parents n'ont pas à détailler les solutions organisationnelles qu'ils ont choisies³⁷.

Cette façon de faire reflète intégralement la volonté du législateur de responsabiliser les parents face à leurs devoirs parentaux en tenant pour acquise la prémissse selon laquelle ils sont aptes à collaborer, communiquer et s'entendre au sujet de leur enfant précisément parce qu'ils requièrent l'autorité parentale conjointe. Il s'agit là d'une vision réellement inédite des relations parentales et de la promesse d'une confiance placée par le législateur dans la systémique des familles constituées par des concubins.

Quelques menues conditions existent, notamment celle de l'existence d'un lien de filiation créé par la reconnaissance de l'enfant par son père ou par un jugement de paternité. Concrètement, c'est l'art. 298a nCC qui prévoit désormais que «*lorsque la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune*». Pour sa part, l'art. 298a al. 2 ch. 1 et 2 nCC pose que «*les parents confirment dans la déclaration commune*

qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité parentale de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les parents souhaiteraient faire leur déclaration commune d'autorité parentale conjointe en même temps que la reconnaissance de l'enfant (qui se fait en principe par devant l'officier d'état civil en application de l'art. 260 al. 3 CC), cette possibilité est ouverte aux parents qui peuvent le faire directement devant l'officier d'état civil au moment de la reconnaissance de l'enfant par son père (art. 298a al. 4 nCC). Une telle déclaration à l'officier d'état civil est donc aussi possible en cas de reconnaissance anticipée, avant même la naissance de l'enfant³⁸. Il semble donc que cette possibilité de réunir des compétences en mains de l'officier d'état civil marque également une volonté du législateur d'insister sur l'importance de la création du lien de filiation, dans l'intérêt de l'enfant, en élevant à ce même rang d'importance la nécessité que les parents mettent tout en œuvre pour coopérer et se responsabiliser vis-à-vis de leurs devoirs parentaux et ceci, toujours dans le but de protéger les intérêts supérieurs de l'enfant.

Le législateur a également répondu au cas où les parents ne déposeraient pas de déclaration commune d'autorité parentale conjointe en rappelant à l'art. 298a al. 5 nCC que tant qu'une telle déclaration n'existe pas, l'autorité parentale appartient à la mère. Cette dernière hypothèse, prévue à l'art. 298a al. 5 CC reprend l'art. 298 al. 1 aCC, et il apparaît qu'elle a pratiquement été oubliée — peut-être même à dessein et dans le but d'encourager les parents non mariés à requérir l'autorité parentale conjointe — vu la place reculée qui lui a été accordée dans le nouveau texte légal.

Enfin, dans l'hypothèse où un parent refuse de déposer la déclaration commune d'autorité parentale conjointe, l'autre parent peut adresser une demande unilatérale à l'autorité de protection du lieu de domicile de l'enfant dans le but d'instaurer l'autorité parentale conjointe (art. 298b al. 1 nCC). L'autorité de protection doit alors examiner si le bien de l'enfant commande qu'il soit placé sous l'autorité parentale exclusive d'un des parents (art. 298b al. 2 nCC).

Autrement dit, en ce qui concerne les parents non mariés, même si l'autorité parentale conjointe n'est pas attribuée automatiquement aux deux parents à la naissance de l'enfant en raison de la nécessité de créer d'abord un lien de filiation, le changement de paradigme se ressent tout de même en ce sens que le bien de l'enfant n'est plus un critère devant présider à l'examen de l'opportunité de l'exercice

en commun de l'autorité parentale — laquelle reste présumée être dans l'intérêt de l'enfant —, mais bien pour évaluer si une autorité parentale exclusive permettrait de mieux servir le bien de l'enfant.

D. Le changement de paradigme et les critères déterminants dans l'attribution de l'autorité parentale conjointe depuis le 1^{er} juillet 2014

A la lumière du nouveau droit, force est de constater que les paradigmes sociaux et juridiques du passé ont été renversés. En effet, le principe cardinal du bien de l'enfant n'a plus à être analysé pour passer d'une autorité parentale exclusive, qui était la règle, à une autorité parentale conjointe, précisément parce que l'autorité parentale conjointe est désormais intégrée dans la notion de bien de l'enfant et milite en faveur de cet intérêt supérieur. Le critère de l'intérêt de l'enfant sert désormais à savoir si une autorité parentale exclusive serait préférable à l'instauration, de principe, d'une autorité parentale conjointe.

De plus, cet allégement qui vaut surtout pour les parents divorcés, mais également pour les parents non mariés — bien qu'il doive être relevé que pour les parents non mariés, l'instauration de l'autorité parentale conjointe n'est pas automatique comme pour les parents divorcés (le législateur n'est en effet pas allé jusqu'à admettre cet automatisme pour les parents non mariés sans pour autant y voir une différence de traitement qui ne se justifierait pas au regard de la Convention européenne des droits de l'homme) — a pour conséquence qu'il n'est désormais plus nécessaire pour les parents qui souhaitent avoir l'autorité parentale conjointe de déposer une requête commune auprès du juge civil ou de l'autorité de protection, ainsi qu'une convention fixant la participation des parents à la prise en charge de l'enfant et la réparation des frais d'entretien de celui-ci.

Partant, certains praticiens du droit de la famille pourront tenter de démontrer qu'il existe à présent une nouvelle présomption légale à teneur de laquelle il peut être admis que l'autorité parentale conjointe est une mesure de protection qui sert le bien de l'enfant et entre dans la notion large de «bien de l'enfant».

E. Le nouveau droit de l'autorité parentale conjointe mis à l'épreuve de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Dans son arrêt 5A_923/2014 du 27 août 2015, le Tribunal fédéral a tout récemment été mis face à la nécessité de devoir développer de nouveaux critères relatifs à l'attribution exclusive de l'autorité parentale en rejetant le recours d'un père du canton de Zurich.

«Des conflits ou des problèmes de communication importants et persistants entre les parents peuvent justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusivement à l'un des parents».

En effet, dans cette première décision survenant à peine une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit relatif à l'autorité parentale conjointe, le Tribunal fédéral établit différents critères qui peuvent justifier une attribution exclusive. Le Tribunal fédéral relève que l'on ne peut pas déterminer avec certitude, sur la base du message du Conseil fédéral et des débats parlementaires sur la réforme du droit de l'autorité parentale, les critères que le législateur a voulu exactement poser à une telle attribution et qu'il ne serait pas approprié de prononcer cette attribution seulement dans des cas exceptionnels tout à fait marquants et de retenir les mêmes critères qu'en cas de retrait de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant au sens de l'art. 311 CC³⁹. Le Tribunal fédéral estime dès lors qu'un conflit durable important ou une incapacité à communiquer persistante des parents pourrait déjà nécessiter une attribution exclusive si de tels manquements ont des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et que l'on peut s'attendre à ce que cette mesure améliore la situation. Le Tribunal fédéral pose également qu'il est nécessaire que dans chaque cas, le conflit ou la communication déficiente soit important et persistant et qu'il n'y a dès lors pas lieu à une attribution exclusive en cas de disputes ponctuelles ou de divergences d'opinion comme il en existe dans toutes les familles et qui peuvent notamment survenir en cas de séparation ou de divorce, l'attribution exclusive devant rester une exception strictement délimitée⁴⁰. Autrement dit, en cas de conflit certes important mais cantonné à un thème déterminé — comme par exemple l'éducation religieuse ou le domaine scolaire — il faudra tout au plus examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà améliorer la situation. Par ailleurs, si le blocage est à mettre de manière unilatérale sur le compte d'un seul parent, ce qui devrait être plutôt rare en pratique, l'attribution exclusive reviendra en premier lieu au parent coopératif, en particulier si ce dernier démontre en outre une bonne capacité à favoriser les liens avec l'autre parent, alors que, à l'inverse, l'incapacité à coopérer et à communiquer de l'autre a tendance à éloigner l'enfant de l'autre parent⁴¹.

³⁹ Communiqué de presse du Tribunal fédéral aux médias du 27 août 2015 concernant l'arrêt du TF 5A_923/2014 du 27 août 2015 non encore publié.

⁴⁰ Communiqué de presse du Tribunal fédéral aux médias du 27 août 2015 concernant l'arrêt du TF 5A_923/2014 du 27 août 2015 non encore publié.

⁴¹ Communiqué de presse du Tribunal fédéral aux médias du 27 août 2015 concernant

Au regard de cette première jurisprudence rendue une année après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, du nouveau droit de l'autorité parentale conjointe, l'on peut se demander dans quelle mesure le fait de poser l'exigence d'examiner le niveau de communication ou de coopération parentale autour de l'enfant ne constituerait pas un frein à la décennie de réflexion qui a précédé la mise en œuvre du nouveau droit, lequel avait pour seule ambition d'ériger l'autorité parentale conjointe au rang de principe sans aucune autre condition.

Si le risque existe que cette décision soit mal accueillie par tous les milieux qui ont défendu la mise en œuvre du nouveau droit, l'analyse du Tribunal fédéral mérite tout de même d'être fortement saluée en tant qu'elle nuance le nouveau droit, sans pour autant en renverser l'esprit et revenir au *statu quo ante*, et encourage la nécessité d'analyser plus en profondeur les relations conjugales, familiales et parentales afin de préserver et replacer l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations et non pas de déterminer des responsabilités dans des carences communicationnelles, bien que ce genre de carences ait de toute évidence un impact certain sur l'organisation et la coopération dans les différents modèles familiaux et se répercute en conséquence sur le bien de l'enfant.

C'est donc une approche plus moderne et tenant compte de la dimension sociale et psychologique des relations familiales que le Tribunal fédéral tente avec ce nouvel arrêt, ce qui peut malgré tout continuer à être perçu comme le signe d'une reconnaissance de l'évolution des mentalités dans la société et le respect de la promesse de l'égalité qui a été faite aux pères avec la mise en œuvre du nouveau droit de l'autorité parentale conjointe.

IV. CONCLUSION

Les débats sociaux et politiques animés des quinze dernières années, la frustration de nombreux pères confessant leur sentiment d'avoir été évincés de la vie de leurs enfants, que cela soit par les mères, par la machine judiciaire ou d'autres autorités intervenantes en protection des mineurs, de même que le combat des uns et le profond désir, non militant et plus discret, des autres pour la construction et la mise en œuvre d'une loi plus équitable, non fondée sur le clivage des genres et leur permettant de continuer à exercer l'autorité parentale en commun, tous ces éléments ont permis de déterminer les parlementaires, puis le Conseil fédéral, à suivre de près cette évolution des mentalités, certes lente, mais constante, et à adapter en conséquence le Code civil à une nouvelle réalité grâce à l'entrée en vigueur de la réforme sur l'autorité

A l'échelle nationale, nous l'avons vu, ces réflexions ont probablement aussi été fortement encouragées et soutenues par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires ZAUNEGGER, SPORER et BUCHS, voire même aussi guidées, ou du moins influencées positivement, par la hauteur des recommandations du Conseil de l'Europe.

Ce sont ensuite des études sociologiques et des sondages qui ont ouvert la voie du changement. En effet, suite au postulat 00.3681 JUTZET du 13 décembre 2000, l'Office fédéral de la justice avait pour mission de sonder 160 tribunaux de première et deuxième instances et 1510 membres de la Fédération suisse des avocats spécialisés dans le droit du divorce et de la Fédération suisse des associations de médiation, afin de recueillir les enseignements qu'ils tiraient de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, de la réforme du droit du divorce. C'est ainsi qu'à la question « seriez-vous favorable à l'introduction en Suisse de la réglementation — déjà en vigueur dans différents pays — selon laquelle les parents divorcés conservent par principe l'exercice en commun de l'autorité parentale et le juge ne peut décider de l'attribution de cette autorité qu'à certaines conditions? », 36% des sondés préconisaient une telle réglementation alors que 56% la rejetaient. Certains suggéraient cependant des améliorations ponctuelles pour les pères qui n'avaient pas l'autorité parentale et les mesures proposées portaient sur le complètement de l'art. 275a CC en vue de leur octroyer un véritable droit de participer aux décisions importantes, notamment en cas de déménagement à l'étranger. L'assouplissement des conditions régissant le droit de visite était aussi souhaité et l'on devait pouvoir contraindre certaines autorités (par exemple l'école) à informer systématiquement les deux parents, indépendamment de la manière dont l'autorité parentale était réglée⁴².

Par la suite, entre la fin 2004 et la mi-2006, le Fonds national pour la recherche scientifique a mis en route le programme national de recherche 52 (PNR 52) sur le thème des enfants et du divorce, placé sous la direction de Andrea BÜCHLER et Heidi SIMONI, et qui a porté sur 2112 pères et mères divorcés des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Les résultats de l'étude montraient alors que 86% des parents divorcés appliquaient un modèle traditionnel de répartition des rôles, indépendamment des modalités d'attribution de l'autorité parentale fixées au moment du divorce. Dans 16% des cas d'attribution conjointe de l'autorité parentale, la prise en charge de l'enfant était effectivement assurée en commun par les deux parents. L'on notait aussi que 75% des pères dont la mère était seule détentrice de l'autorité parentale souhaitaient que l'autorité parentale soit partagée avec la mère.

A l'inverse, chez les parents divorcés qui avaient opté pour une autorité parentale conjointe, tout en maintenant une répartition traditionnelle des rôles, 29% des mères et 9% des pères auraient préféré que l'autorité parentale soit attribuée à un seul parent⁴³. Enfin, la thèse de Linus CANTIENI a confirmé le fait que l'attribution de l'autorité parentale conjointe n'entraînait pas de rupture du modèle traditionnel de répartition des rôles convenu durant l'union conjugale⁴⁴, de même que l'autorité parentale conjointe ne garantissait pas non plus un renforcement des liens entre l'enfant et le parent dont il ne partageait pas le quotidien — bien qu'il était observé que certains pères codétenteurs de l'autorité parentale se révélaient plus facilement enclins et motivés à assumer leurs obligations⁴⁵ —, et enfin, que cela n'entraînait pas nécessairement une plus grande responsabilisation des parents face à leur devoir d'entretien et aux échéances de paiement des pensions⁴⁶.

Ce sont donc toutes ces évolutions, prises dans leur ensemble, qui ont finalement permis d'aboutir au renversement de paradigmes sociaux et juridiques fortement ancrés dans les moeurs et les traditions conservatrices des modèles familiaux en Suisse.

Le nouveau droit a donc permis de rééquilibrer, dans une certaine mesure, la situation des parents mariés, non mariés et divorcés tout en mettant l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations et en fixant le corollaire que l'autorité parentale conjointe est une mesure qui sert l'intérêt supérieur de l'enfant et fait partie de la notion même de «bien de l'enfant». En matière d'attribution de l'autorité parentale, le critère du bien de l'enfant ne sert plus désormais qu'à analyser si l'instauration d'une autorité parentale exclusive ne serait pas préférable, selon les circonstances, à l'instauration de principe de l'autorité parentale conjointe comprise finalement aussi comme une mesure de protection du mineur.

En conclusion, si l'arrêt 5A_923/2014 rendu par le Tribunal fédéral le 27 août 2015 pourrait aujourd'hui faire craindre un retour au paradigme qui prévalait encore jusqu'au 30 juin 2014, et qui devait absolument être renversé par la promesse d'une réforme moderne du droit de l'autorité parentale, il apparaît que les critères nouvellement développés par les juges de Mon-Repos seront suffisamment nuancés pour ne pas remettre en question toute une décennie de réflexions et d'évolution des mentalités ou décevoir ainsi tout le travail qui a permis de parvenir à la révision du droit de l'autorité parentale conjointe.

⁴³ FF 2011 pp. 8327-8328 ch. 1.4.1.2.

⁴⁴ Linus CANTIENI, *Gemeinsame elterliche Sorge nach Scheidung; Eine empirische Untersuchung*, thèse, Berne 2007, pp. 174 ss.

⁴⁵ CANTIENI op. cit. (n. 41), pp. 189 ss.

BIBLIOGRAPHIE

Olivier BLEICKER, *Analyse de l'arrêt de la CourEDH B. c. Suisse du 27 mai 2014*, Newsletter DroitMatrimonial.ch, juin 2014

Linus CANTIENI, *Gemeinsame elterliche Sorge nach Scheidung; Eine empirische Untersuchung*, thèse, Berne 2007

Guillaume CHOFFAT, *Du retrait du droit de garde au retrait de l'autorité parentale: le choix de la mesure la plus adaptée?*, RMA 2014 pp. 31-62

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale)*, FF 2011 pp. 8315-8350

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)*, FF 1996 pp. 1-231

Jérôme DELABAYS, *Autorité parentale, droit de visite et procédures, quelques jurisprudences récentes*, Droit de la famille et nouvelles procédures, Fribourg 2012, n° 184

Olivier GUILLOD, *Droit des familles*, 2^{ème} éd., Neuchâtel 2012

Cyril HEGNAUER, *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts*, Berne 1999

Audrey LEUBA, *Droit des personnes physiques et de la famille – Enfants – Autorité parentale, droit de garde et garde de fait*, JdT 2011 II 311

Philippe MEIER, *L'autorité parentale conjointe; l'arrêt de la CourEDH Zaunegger c. Allemagne – quels effets sur le droit suisse?*, RMA 2010, pp. 246 ss

Philippe MEIER / Martin STETTLER, *Droit de la filiation*, 5^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2014

Pascal MONTAVON, *Abrogé de droit civil: Art. 1^{er} à 640 CC/LPart: titre préliminaire du CC, personnes physiques, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, tutelle, successions, partenariat enregistré: nouveau droit de protection de l'adulte*, Lausanne 2009

Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN, *Familles et Convention euro-*

filiation – Des aspects choisis du droit civil suisse sous la loupe de la CEDH (IV), Le droit civil dans le contexte international – Journée de droit civil 2011, Genève 2012, pp. 1-55

Pascal PICHONNAZ / Christiana FOUNTOULAKIS, *Droit de la famille, procédure et exécution: un panorama des nouveautés – l'autorité parentale conjointe (II)*, Fribourg 2012

Vincent SPIRA, *L'avocat face à l'autorité parentale conjointe*, Revue de l'avocat, n° 4/2015, avril 2014, pp. 156 ss

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	167
II.	BREF RAPPEL DU SYSTÈME LÉGAL EN VIGUEUR AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	172
	A. Les parents mariés	172
	B. Les parents divorcés	173
	C. Les parents non mariés	174
	D. Les critères déterminants dans l'attribution de l'autorité parentale conjointe	175
III.	LE SYSTÈME LÉGAL EN VIGUEUR DEPUIS LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	176
	A. Les parents mariés	176
	B. Les parents divorcés	177
	C. Les parents non mariés	178
	D. Le changement de paradigme et les critères déterminants dans l'attribution de l'autorité parentale conjointe depuis le 1 ^{er} juillet 2014	180
	E. Le nouveau droit de l'autorité parentale conjointe mis à l'épreuve de la jurisprudence du Tribunal fédéral	180
IV.	CONCLUSION	182
	BIBLIOGRAPHIE	185

SEMAINE JUDICIAIRE

DOCTRINE

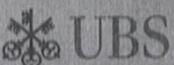
Toutes les *solutions financières au même endroit*. Pour vous, votre étude et vos clients.

Prestations financières UBS pour les avocats.

En tant que spécialistes, nous connaissons et comprenons les besoins des avocats. Forts de notre savoir-faire, nous nous positionnons comme prestataire unique pour vous proposer une gamme complète de produits et de prestations UBS taillés sur mesure pour vous, votre étude et vos clients: des solutions de gestion de fortune, des prestations bancaires de base pour les transactions financières quotidiennes, ainsi que des produits de financement. Pour en savoir plus sur les prestations financières UBS pour les avocats, prenez dès aujourd'hui contact avec votre Desk local. Nos équipes se tiennent à votre disposition.

Desks spécialisés
Genève +41-22-375 63 56
Lausanne +41-21-215 25 41

Nous n'aurons pas de répit



Prix par année civile: Suisse CHF 150.– / Etranger CHF 220.– / Vente au numéro: CHF 8.–

Comité de rédaction:

Bernard BERTOSSA
Laura JACQUEMOUD-ROSSARI
François CHAIX
François BELLANGER
Sylvain MARCHAND
Grégory BOVEY

ancien procureur général
juge au Tribunal fédéral
juge au Tribunal fédéral
avocat, professeur à l'Université
avocat, professeur à l'Université
juge au Tribunal fédéral

Secrétaire du comité de rédaction:

Jessica DENTELLA

greffière-juriste à la Cour de justice

Adresses:

Rédaction:
Cour de justice
Case postale 1956
1211 Genève 1
A l'attention de J. Dentella

Administration:
M^e Corinne Teyssiere
11, rue Ferdinand-Hodler
1207 Genève
secretariat@roulteys.ch

Abonnements:
Imprimerie Fornara SA
8, rue Leschot
1205 Genève
tél.: 022 320 88 22
fax: 022 320 88 40
imp.fornara@bluewin.ch

Numéros écoulés:
Reliureduleman.ch
M. Stéphane Chabbey
3, rue Michel-Chauvet
1208 Genève
tél.: 022 732 48 91
fax: 022 732 48 92
reliureduleman@bluewin.ch

Editeur: Société genevoise de droit et de législation

<http://www.sgdl.ch>